

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 juillet 2022

CP2022_07_43
id. 6523

Le 12 juillet 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme NEGRE (pouvoir à M. BELLOC)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

RESTAURATION DU PATRIMOINE 2022

Lors de sa séance du 14 février 2022, l'Assemblée départementale a approuvé une autorisation de programme globale de 462 000 € pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques, objets mobiliers classés et inscrits et restauration du patrimoine architectural et culturel non protégé.

I – IMMEUBLES CLASSÉS COMMUNAUX (MHCC)

A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices et orgues classés : grosses réparations, travaux de strict entretien et de restauration des sols sur la base d'un programme annuel arrêté par l'État.

B. Financement départemental :

- le taux de subvention est variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50 % du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 40 % du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50 % du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 20 % du montant total HT des travaux.

C. Autres financements :

L'État : taux de subvention variable. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'État.

Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

La Région : taux de subvention plafonné à 20 % du coût HT des travaux de conservation, d'entretien et de restauration du patrimoine architectural (hors travaux intérieurs) et mobilier protégé au titre des Monuments Historiques situés dans les communes de moins de 15 000 habitants. L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionnée au co-financement du Département (délibération de la commission permanente de la Région du 2 avril 2015).

La commune, maître d'ouvrage : participation minimale de 20 % du montant total des travaux, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

II – IMMEUBLES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (MHIC)

A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices inscrits appartenant aux communes.

B. Financement départemental :

- 20 % du coût HT des travaux, majoré de 30 % si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50 % si la population communale est inférieure à 300 habitants.

C. Autres financements :

L'État, la Région, les Communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

III – OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX (OMCC et OMIC)

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale est fixée à :

- 20 % du montant HT des travaux.

L'aide de l'État est variable (40 % pour les objets classés et 25 % pour les objets inscrits) et celle de la Région est plafonnée à 20 %.

IV – PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL (PIRC)

L'Assemblée départementale a adopté une politique visant à soutenir les projets de restauration du patrimoine rural non protégé, portés par les communes.

Cette politique a accompagné la remise en état d'un grand nombre de pigeonniers, puits, lavoirs et fontaines, notamment, qui font l'attrait et le caractère de nos paysages du Quercy. Environ 600 opérations ont été soutenues.

La subvention départementale est accordée pour les travaux de couverture et de façade des pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau et moulins à vent, fours à pain, fournils, gariottes, présentant un intérêt architectural certain.

La dépense subventionnable retenue pour ces travaux de restauration est plafonnée à 50 000 € HT et le taux de subvention est fixé à 35 % (17 500 € maximum par opération).

* * *

Le Département est saisi des demandes suivantes :

Commune Nature du projet	Montant HT des travaux	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention départementale
BOUILLAC Église Notre-Dame Étude de diagnostic et mesures d'urgence	48 939 €	48 939 €	20 %	9 787 €
BOUILLAC Église Notre-Dame Travaux complémentaires aux mesures d'urgence	52 191 €	52 191 €	20 %	10 438 €
				20 225 €

La commission permanente a délégation de compétence pour statuer sur les demandes de subvention pour un montant global de 20 225 €.

Les subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours sur la ligne budgétaire à l'article 204142 sous fonction 312 - Programme P011, Opération O044, Enveloppe E11 - monuments historiques inscrits – travaux.

Autorisation de programme de 2022 (MHIC)-----	150 000 €
Engagé à ce jour -----	36 592 €
Proposé à la présente commission -----	20 225 €
Total engagé -----	56 817 €
Reste à engager -----	93 183 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la restauration du patrimoine 2022, l'attribution des subventions départementales d'un montant global de 20 225 € à la commune de Bouillac (mesures d'urgence pour l'église Notre-Dame) ;
- Précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire à l'article 204142 sous fonction 312 - Programme P011, Opération O044, Enveloppe E11 - monuments historiques inscrits – travaux du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL